

Règlement n° 1061

Règlement constituant un Comité consultatif en histoire, patrimoine et toponymie

Attendu qu'un comité de bénévoles en histoire, patrimoine et toponymie a été constitué en 2012 mais qu'il n'a pas été officiellement reconnu par un règlement de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Attendu que le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines requiert périodiquement des recommandations de ce comité en matière de toponymie;

Attendu que le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines souhaite accorder un statut officiel à ce comité;

Attendu que Ma donné l'avis de motion et déposé le projet de règlement lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2024;

Attendu que le projet de règlement a été présenté par Madame la mairesse Julie Boivin lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2024;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 1061 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: **Constitution**

Un comité consultatif est constitué sous le nom de "Comité consultatif en histoire, patrimoine et toponymie" de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;

Article 2: **Composition**

Le comité est composé des personnes suivantes désignées par résolution du Conseil municipal, soit :

- Sept (7) membres choisis parmi les résidents de la municipalité;
- Un (1) membre du Conseil municipal;
- Un (1) représentant du Service des loisirs et de la culture.

Tous les membres du comité consultatif ont droit de vote, à l'exception du membre du Conseil municipal et du représentant du Service des loisirs et de la culture qui n'ont pas de droit de vote.

Article 3: Durée d'un mandat d'un membre

Les modalités relatives à la durée du mandat des membres sont les suivantes:

- Trois (3) membres sont désignés jusqu'au 1^{er} janvier 2025.
- Quatre (4) membres sont désignés jusqu'au 1^{er} janvier 2026.

Les mandats subséquents seront d'une durée de deux (2) ans, à compter de la fin des mandats mentionnés ci-haut.

Le membre désigné par le Conseil municipal demeure en poste tant qu'il n'est pas remplacé par résolution dudit Conseil municipal.

Le membre représentant du Service des loisirs et de la culture demeure en fonction tant qu'il occupe le poste de directeur(trice) adjoint(e) du Service des loisirs et de la culture.

Un membre choisi parmi les résidents de la municipalité cesse de faire partie du comité s'il perd sa qualité de résident de la municipalité.

Article 4: Responsable et auxiliaire du comité

Le (ou la) directeur(trice) adjoint(e) du Service des loisirs et de la culture est d'office la personne ressource et le secrétaire du comité. Elle peut, à sa discrétion, s'adjoindre l'aide d'un employé de la Ville pour agir à titre d'auxiliaire du comité. Cette personne pourra participer aux assemblées et rédiger les comptes rendus écrits du comité qui sont soumis aux membres du Conseil municipal et au Service du greffe. L'employé de la Ville agissant à titre d'auxiliaire du comité n'a pas de droit de vote.

Article 5: Destitution d'un membre

Un membre peut être destitué, par résolution du Conseil municipal, pour l'un des motifs suivants :

- S'il est absent, sans motifs valables, à trois (3) séances régulières non consécutives par période de douze (12) mois;
- S'il contrevient au Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ou à tout autre Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en raison des fonctions qu'il occupe au sein de la Ville.

Article 6 : Remplacement d'un membre

Au cas de décès, de destitution ou d'incapacité d'agir d'un membre, un nouveau membre est désigné par résolution du Conseil municipal pour la période résiduelle du membre remplacé.

Article 7 : Séances du comité et quorum

La fréquence des séances du comité est établie par le responsable et auxiliaire du comité, lequel doit prévoir un minimum de quatre (4) séances par année. La détermination de l'ordre du jour des séances, du mode de convocation et les règles de régie interne ainsi que la préparation et l'envoi des avis de convocation des séances sont de la responsabilité du responsable du comité.

Quatre (4) membres votant et un (1) membre non-votant, constituent le quorum. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la séance. Les décisions sont prises à la majorité des membres votants.

Le membre du Conseil municipal est responsable d'effectuer les suivis des séances et des recommandations auprès du Conseil municipal.

Article 8: **Président et vice-président**

À la première séance qui suit leur nomination, les membres du comité choisissent parmi les membres résidents de la municipalité un président et un vice-président qui demeurent en fonction pour la durée du mandat ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le président, ou le vice-président en son absence, dirige les délibérations selon l'ordre du jour soumis par le responsable et auxiliaire du comité. En cas d'absence de ces deux personnes, les membres désignent l'un d'entre eux comme président pour la réunion.

Article 9: **Code d'éthique et de déontologie et conflit d'intérêts**

Un membre du comité ne peut pas prendre part à une délibération dans laquelle il a un intérêt personnel. De plus, un membre est tenu de respecter toutes les dispositions du Code d'éthique et de déontologie des membres de comités de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines ainsi que de tout Code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable en raison des fonctions qu'il occupe à la Ville.

Article 10: **Fonctions et pouvoirs du comité**

Le rôle du comité, qui en est un de recommandation au Conseil municipal, doit s'inscrire notamment dans les limites des fonctions suivantes:

- faire des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions et demandes relatives à l'histoire, le patrimoine et la toponymie de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- recommander au Conseil municipal des programmes et des projets en matière d'histoire, de patrimoine et de toponymie ainsi que des modifications aux programmes ou projets existants;
- recommander au Conseil municipal des démarches et des outils de promotion afin de sensibiliser les citoyens sur tous les sujets relatifs à l'histoire, le patrimoine et la toponymie de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines;
- recommander au Conseil municipal des projets pour mettre en valeur l'histoire, le patrimoine et la toponymie de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

Article 11: **Rémunération des membres**

Le travail des membres du comité est non rémunéré.

